



## DÉLIBÉRATION COMITE SYNDICAL

### PORTANT SUR UNE COMPÉTENCE PARTICULIÈRE

Délibération n°C 20240214\_11

**CONTRIBUTION ÉCLAIRAGE PUBLIC 2024**  
**-CALCUL DU RATIO AU POINT LUMINEUX**  
**-DÉPENSES D'INVESTISSEMENT NON MUTUALISABLES**  
**-DÉPENSES D'INVESTISSEMENT MUTUALISABLES**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, vice-président (Investissement et patrimoine d'éclairage public)*

Le 14 février 2024 à 18 h 30, le Comité du syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 7 février 2024 s'est réuni en session ordinaire à Centre culturel Jean-Moulin, rue Fabian Martin à MIONS sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

**Quorum :** **21**  
**Nombre de délégués en exercice :** **52**

#### **PRÉSENTS :**

**Titulaires :** *Communes :* Bruno THUET (Brignais), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Guy PERRUSSET (St Symphorien-d'Ozon) ; Thierry SAUNIER (Albigny-sur-Saône), Marc DUBIEF (Bron), Sandrine CARDINAL (Charbonnières-les-Bains), Thierry DUCHARNE (Charly), Alain LEGRAS (Corbas), David THOMMEGAY (Couzon-au-Mt-d'Or), Michel GIRAUD (Fleurieu-sur-Saône), Rémy RIBAS (Fontaines-St-Martin), Jean-Paul VERNAT (Francheville), Noëlle MAGAUD (Genay), Alipio VITORIO (Givors), Pierre GERVAIS (Limonest), Yves JASSERAND (Marcy l'Étoile), Bernard DUMAS (Mezrieu), Julien GUIGUET (Mions), Gilbert SUCHET (Montanay), Arnold STRUB (La Mulatière), François JOLLY (Polemieux-au-Mt-d'Or), Cyrille BOUVAT (St Cyr-au-Mt-d'Or), Claude BASSET (St Didier-au-Mont-d'Or), Frédéric RAGON (St Genis-Laval), Philippe PERARDEL (St Germain-au-Mont-d'Or), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny), Daniel SEGOUFFIN (Vernaison).

**Suppléants :** Jean-Louis MAGOUTIER (Craponne), Damien PAUME (Dardilly), Jean-Michel ROCHE (Sathonay-Camp).

#### **ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ UN POUVOIR :**

Agnès GARDON-CHEMAIN (Écully) donne pouvoir à Marc DUBIEF (Bron)  
Michel CASTELLANO (Millery) donne pouvoir à Daniel SEGOUFFIN (Vernaison)

Secrétaire de séance : Monsieur Julien GUIGUET (Mions)

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-01-12-00003 en date du 12 janvier 2024 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération C-2022-11-30/15 du 30 novembre 2022 relative aux modalités de calcul de la part « Éclairage public » des contributions ;

Vu le tableau fixant le nombre de points lumineux joint en annexe 2;

Considérant les statuts, et notamment son article 11 qui précise que les modalités de calcul des contributions versées par les adhérents sont fixées par délibération : concernant la compétence « Éclairage public », elles doivent nécessairement tenir compte « du nombre de points lumineux ainsi que le cas échéant, du type d'installation et des bâtiments considérés ainsi que des coûts globaux de maintenance, de travaux et d'achat d'énergie constatés » ;

- Considérant la définition de ce qu'est un point lumineux :

*« Un point lumineux est composé d'un support (mât et/ou crosse ; support béton, bois ou façade compris), d'un luminaire ou lanterne et d'une source lumineuse avec ses accessoires : ballasts, amorces et condensateurs ; drivers dans le cas des sources Leds.*

*Les projecteurs, encastrés ou non, et les bornes sont comptés comme des points lumineux.*

*Dans le cas de source type Leds, le nombre de points lumineux correspond au nombre de luminaires, projecteurs ou lanternes.*

*Dans le cas de support portant plusieurs luminaires, projecteurs ou lanternes, il est comptabilisé autant de points lumineux que de luminaires présents sur le support.*

*Un bandeau lumineux, par définition, est un ensemble de sources de faible puissance et représente 1 seul point lumineux.*

*Un plot solaire représente un point lumineux mais il n'est pas comptabilisé dans le total des points lumineux soumis à la maintenance, notamment en raison de l'absence de maintenance (garantie fournisseur puis remplacement).*

*Chaque point lumineux est repéré par un code de référence spécifique au SIGERLy » ;*

Considérant la définition du ratio par commune, qui se détermine de la façon suivante :

$$R\% = \text{Nombre de points lumineux Commune} / \text{Nombre de points lumineux SIGERLy}$$

Considérant que la formule est basée sur le nombre de points lumineux transférés, nécessairement variables, il convient de prendre acte de l'état actualisé chaque année sur la base des éléments connus au 31 décembre de l'année n-1, tels qu'exportés du Système d'Information Géographique (SIG) du syndicat :

Vu le tableau fixant le Taux moyen d'emprunts (Tme) joint en annexe 1 ;

2. Considérant que le coefficient de majoration des dépenses d'investissement non mutualisées en matière d'éclairage public dépend des termes définis par la délibération n° C-2022-11-30/15 du 30 novembre 2022 précitée, notamment :

- Frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre correspondant aux frais de gestion relatifs aux charges de personnel et aux coûts de structure directement affectables à la part « T + Cs2 + S » de la compétence (Services DCR-EP, Système d'Information) ainsi

qu'une part des charges de personnel et des coûts de structures des services supports (Moyens généraux techniques et administratifs). Ce taux est fixé, à ce jour, à +5,000 % ;

- Frais divers et annexes aux opérations de travaux : dépenses d'investissement du type recherche d'amiante, détection des réseaux souterrains existants, contrôle de compactage des tranchées, etc. À ce jour, ce taux est fixé à +1,340 % ;
- Frais financiers, sur la base du taux moyen d'emprunt (Tme) sur 15 ans. À ce jour, ce taux est fixé à +1,656 % ; ce qui induit des frais financiers de +13,758 % sur 15 ans ;
- Fond de compensation de la TVA : taux de -16,404 % en vigueur.

Considérant la décomposition du coefficient pour l'année 2024, sur la base des chiffres 2023 :

CALCUL DU TAUX APPLIQUE AU MONTANT DES TRAVAUX			
Désignation	Taux	Minoration / Majoration	Montant en Euros
TRAVAUX € TTC			100 000 €
FCTVA		16,404%	- 16 404 €
COUT ANNEXES		1,340%	1 340 €
COUT DE GESTION		5,000%	5 000 €
EMPRUNT	1,656%	13,758%	13 758 €
<b>TOTAL POUR LA COMMUNE €</b>			<b>103 694 €</b>
Coefficient sur travaux 2023 sur une base de 100 000€ de travaux			3,70%

3. Considérant que les dépenses d'investissement mutualisable strictement affectables à la compétence « Éclairage public » par leur nature méritent d'être mutualisées en fonction du ratio de points lumineux ;

Considérant que les dépenses mandatées en 2023 ; il est proposé de retenir les dépenses suivantes pour le calcul de la contribution 2024 :

Nature de l'investissement	Montant en €
Logiciel et matériel informatique	77 118
Véhicules affectés aux missions d'éclairage public	69 157
<b>TOTAL</b>	<b>146 275</b>

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, vice-président (Investissement et patrimoine d'éclairage public)*

### Le Comité syndical :

**FIXE** les ratios tels qu'indiqués ci-avant pour le calcul de la contribution relative à la compétence « Éclairage public » 2024.

**FIXE** le coefficient de majoration des compétences d'investissement non mutualisées à +3,700 % pour le calcul de la contribution relative à la compétence « Éclairage Public » 2024.

**RETIENT** la somme de 146 275 € comme relevant des dépenses d'investissement mutualisables.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*